



# INFOS SOCIALES

Mai 2023

## SALAIRES pour 2023

Suite à la signature d'un nouvel accord en date du 29 novembre 2022, et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (pour les adhérents d'un syndicat signataire dont la CAPEB), les salaires des ouvriers et des ETAM sont les suivants :

## OUVRIERS du bâtiment au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Accord paritaire du 29 novembre 2022 applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2023			
CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE POUR 151,67 H	HORAIRE
<b>Niveau I</b>			
Ouvrier d'exécution			
-Position 1	150 *	1747,20 €	11,52€
-Position 2	170 *	1755 €	11,57€
<b>Niveau II</b>			
Ouvrier professionnel	185*	1 800 €	11, 87€

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE POUR 151,67 H	HORAIRE
<b>Niveau III</b>			
Compagnon professionnel			
-Position 1	210*	2000 €	13,19 €
-Position 2	230	2170 €	14,31 €
<b>Niveau IV</b>			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
-Position 1	250	2345 €	15,46 €
-Position 2	270	2521 €	16,62 €

\* Valeur du point & partie fixe identiques à celles de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie : Partie fixe identique pour chaque niveau et position : 150 €

Valeurs de points : Coeff.150 VP 10,4333€ - Coeff.170 VP 9,4412€ - Coeff.185 VP 8,9189 – Coeff 210 VP 8,8095 €, Coeff 230 : 8,7826€ ; Coeff 250 : 8.7800€ ; Coeff 270 : 8,7815€

Un arrêt du 31 mars 2016 de la Cour de Cassation retient que la classification d'un ouvrier est fonction du diplôme détenu indépendamment du fait que celui-ci mette en œuvre dans son métier les compétences acquises dans le cadre de ce diplôme. Ainsi le niveau de classification 185 n'est conditionné à aucune autre condition que la détention d'un CAP.

## ETAM du bâtiment au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Niveau A	Niveau B	NIVEAU C	Niveau D	Niveau E	Niveau F	Niveau G	Niveau H
1 747,20 €	1 775 €	1 900 €	2030 €	2 265 €	2 595 €	2 852 €	3 184 €

## CADRES du bâtiment au 1<sup>er</sup> janvier 2023

En l'absence de nouvel accord national à ce jour concernant les cadres pour cette année 2023, il convient de continuer les dispositions antérieures. La CAPEB n'a pas signé l'avenant du 14 janvier 2020 relatif aux minimas des cadres et ingénieurs du bâtiment dans la mesure où la réunion de négociation a eu lieu en dehors des CPPNI.

Seules les entreprises adhérentes à la FFB doivent appliquer cette nouvelle grille de salaires.

Ainsi, les entreprises adhérentes à la CAPEB restent quant à elles soumises à la grille négociée et signée en 2019.

Coefficients	A compter du 1 <sup>er</sup> février 2020 Valeurs en euros
60	1919
65	2079
70	2238
75	2364
80	2516
85	2667
90	2816
95	2971
100	3097
103	3188
108	3308
120	3656
130	3949
162	4903

## Indemnités de PETITS DEPLACEMENTS en Loire pour 2023

Un accord a revalorisé les indemnités de petits déplacements à compter du **1er janvier 2023**. Cet accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) a été étendu suivant arrêté du 18 juillet 2022.

**Indemnité de panier :** 11.20 €

Indemnité de frais de transport :			Indemnité de trajet :		
- ZONE 1 a	de 0 à 5 km	€ 3,23	- ZONE 1 a	de 0 à 5 km	€ 1,50
- ZONE 1 b	de 5 à 10 km	€ 3,23	- ZONE 1 b	de 5 à 10 km	€ 1,50
- ZONE 2	de 10 à 20 km	€ 6,55	- ZONE 2	de 10 à 20 km	€ 3,06
- ZONE 3	de 20 à 30 km	€ 10,66	- ZONE 3	de 20 à 30 km	€ 4,56
- ZONE 4	de 30 à 40 km	€ 14,98	- ZONE 4	de 30 à 40 km	€ 6,17
- ZONE 5	de 40 à 50 km	€ 19,52	- ZONE 5	de 40 à 50 km	€ 7,95

Les distances sont mesurées à vol d'oiseau, ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires, et fixées en valeur absolue.

### PLAFOND DE SECURITE SOCIALE 2023

Le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2023 à **3 666 Euros par mois** et à **43 992 €** par an.

Après trois années de stabilité, le plafond de la sécurité sociale est revalorisé de 6,9 % [par arrêté du 9 décembre 2022 \(JO du 16 décembre 2022\)](#).

### AUGMENTATION DU SMIC AU 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le montant du SMIC 2023 est de **11,52 euros bruts de l'heure, soit 1.747,20 euros bruts mensuel**.

En effet, la hausse de 2,22 % du SMIC au 1er mai 2023 a été confirmée par la publication d'un décret au Journal officiel du 27 avril 2023.

Le SMIC est revalorisé chaque 1er janvier en fonction de deux critères :

- l'inflation mesurée pour les ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, c'est-à-dire des 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles ;
- la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés.

L'augmentation du SMIC au 1er mai 2023 se fait sur la base des critères légaux. Ainsi, le SMIC est revalorisé de 2,22 %.

### APPRENTIS : salaires minimaux des salariés du BTP au 1<sup>er</sup> mai 2023

Âge de l'apprenti	1 <sup>re</sup> année de contrat		2 <sup>e</sup> année de contrat		3 <sup>e</sup> année de contrat	
	En % du SMIC	Montant	En % du SMIC	Montant	En % du SMIC	Montant
< à 18 ans (1)	40 %	698,88 €	50 %	873,60 €	60 %	1.048,32 €
De 18 à moins de 21 ans (1) (2)	50 %	873,60 €	60 %	1.048,32 €	70 %	1.223,04 €
21 ans à moins de 26 ans (1) (2)	55 %*	960,96 €	65 %*	1.135,68 €	80 %*	1.397,76 €
26 ans et plus (1) (2) (3)	100 %*	1.747,20 €	100 %*	1.747,20 €	100 %*	1.747,20 €

\*ou du salaire conventionnel minimum correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable à l'apprenti.

<sup>(1)</sup> En cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.

<sup>(2)</sup> La majoration intervient le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui ou l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.

<sup>(3)</sup> pour les apprentis de 26 ans et plus, le bénéfice du pourcentage de 100 % n'est ouvert que pour les contrats d'apprentissage débutant au plus tôt le 1er janvier 2019. Pour les contrats plus anciens, les pourcentages à appliquer sont ceux prévus pour les apprentis âgés de 21 ans à moins de 26 ans.

## CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION : salaires minimaux des salariés du BTP au 1<sup>er</sup> mai 2023

Âge du salarié en contrat de professionnalisation	Qualification inférieure au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV (Bac, BP, etc.)		Qualification supérieure au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV	
De 16 à 20 ans révolus	65 % du SMIC	1.135,68 €	75 % du SMIC	1.310,40 €
De 21 à 25 ans révolus	80 % du SMIC	1.397,76 €	90 % du SMIC	1.572,48 €
26 ans et plus	Rémunération au moins égale au SMIC (1.747,20 €) et ne pouvant être inférieure à 85 % du salaire minimum conventionnel applicable à l'emploi occupé			

## GRATIFICATION HORAIRE DES STAGIAIRES

Un employeur qui accueille un stagiaire au-delà de 2 mois doit lui verser une gratification minimale, dont le taux horaire est fixé à 4,05 € en 2023.

La gratification versée au stagiaire en entreprise est exonérée de cotisations et contributions sociales (à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles), dès lors que son montant ne dépasse pas, au titre d'un mois civil, le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré multiplié par 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit  $27 \text{ €} \times 0,15 = 4,05 \text{ €}$  pour l'année 2023 (C. éduc., art.L. 124-6).

Est en revanche, le cas échéant, assujetti à cotisations et contributions sociales le différentiel existant entre le montant de la gratification versée au stagiaire et la part de gratification qui est exonérée (CSS, art.L. 136- 1-1, III, 1°, b).

Rappelons que la part dépassant le seuil de la franchise ne bénéficie pas du taux réduit de cotisations d'allocations familiales

## FORFAITS 2023 FRAIS PROFESSIONNELS

Dans le bâtiment :

- la limite d'exonération pour l'indemnité de panier est portée à **9,90 euros**
- pour les trois premiers mois de grands déplacements :

- la limite d'exonération pour les dépenses de nourriture est portée à **20,20 euros** par repas ;
  - les limites d'exonération pour le logement et le petit déjeuner, sont portées à **72.50 euros** par jour pour des déplacements à Paris, les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis et le Val de Marne, et à **53.80 euros** pour des déplacements dans les autres départements.
- du 4<sup>ème</sup> mois au 24<sup>ème</sup> mois de grands déplacements :
- la limite d'exonération pour les dépenses de nourriture est portée à **17,20 euros** par repas ;
  - les limites d'exonération pour le logement et le petit déjeuner, sont portées à **61.60 euros** par jour pour les déplacements à Paris, les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis et le Val de Marne et à **45.70 euros** par jour dans les autres départements.
- du 25<sup>ème</sup> mois au 72<sup>ème</sup> mois :
- la limite d'exonération pour les dépenses de nourriture est portée à **14,20 euros** par repas ;
  - les limites d'exonération pour le logement et le petit déjeuner, sont portées à **50.80 euros** pour les déplacements à Paris, les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis et le Val de Marne et à **37.70 euros** par jour dans les autres départements.

Voir : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/lindemnite-de-grand-deplacement.html>

### **REDUCTION GENERALE DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES (réduction Fillon)**

La limite d'imputation de la réduction générale sur les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles passe 0,55% en 2023 (au lieu de **0,59% en 2022**).

Cela a pour conséquence de modifier le paramètre T pris en compte dans la formule de calcul de la réduction générale.

Pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1er janvier 2022, le paramètre T est ainsi égal à :

Pour les employeurs de moins de 50 salariés (soumis à une contribution au Fnal de 0,10%)	0,3191
Pour les employeurs d'au moins 50 salariés (soumis à une contribution au Fnal de 0,50%)	0,3231

La réduction générale est égale au salaire brut annuel soumis à cotisations sociales du salarié multiplié par un coefficient de réduction.

Le coefficient de réduction est déterminé par l'application d'une formule générale, identique peu important l'effectif de l'entreprise :

$$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

**Par conséquent, à compter du 1er janvier 2023, la formule de calcul de la réduction est la suivante :**

Dans les entreprises soumises à la contribution au Fnal à 0,1%	Coefficient = $0,3191 / 0,6 \times [1,6 \times (\text{Smic annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$
Dans les entreprises soumises à la contribution majorée au Fnal	Coefficient = $0,3231 / 0,6 \times [1,6 \times (\text{Smic annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

Le montant du SMIC impacte donc directement la réduction générale.

Le seuil à partir duquel les rémunérations sur l'année n'ouvrent plus droit à la réduction FILLON est fixé à  $1,6 * \text{Smic annuel}$  ;

Compte tenu de la revalorisation du Smic horaire au 1er janvier 2023, le smic annuel de référence (pour un salarié supposé exercé son activité sur la base de la durée légale) est désormais fixé à **20 511.36 €**.

### **Calcul si application de la déduction forfaitaire spécifique (DFS)**

Pour les salariés bénéficiant de la déduction forfaitaire spécifique, le montant de l'allègement annuel ne peut pas dépasser un plafond égal à 130 % de l'allègement dont aurait pu prétendre ce même salarié s'il ne bénéficiait pas de la déduction forfaitaire spécifique.

Cela nécessite donc de procéder à deux calculs de réduction générale pour déterminer le montant imputable sur le bulletin du salarié.

Attention : Le plafond de 130 % est à retenir peu importe le pourcentage de la déduction forfaitaire spécifique appliqué sur la rémunération brute du salarié.

Les modalités d'application de la déduction forfaitaire spécifique demeureront identiques entre 2023 et 2031.

Mais un changement central va avoir lieu. Le taux de l'abattement va descendre progressivement puis atteindre zéro. Ainsi, le taux d'abattement sera de 10 % pour 2023, de 9 % pour 2024, de 8 % pour 2025, de 7 % pour 2026, de 6 % pour 2027, de 5 % pour 2028, de 4 % pour 2029, de 3 % pour 2030 et de 1,5 % pour 2031.

En 2032, plus aucun abattement forfaitaire pour frais professionnels ne sera réalisable sur les bulletins de paie des salariés du BTP. L'assiette de calcul des cotisations sociales sera égale à 100 % de l'assiette brute.

### **COTISATION OPPBTP**

Le taux de cotisation que les entreprises du BTP versent à l'OPPBTP en 2023 reste identique à celui des années précédentes. Il s'élève donc à **0,11 %** du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés.

Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de **travailleurs temporaires** reste également fixé à **0,11 %** du montant du salaire de référence. En 2023, celui-ci passe à **13,77€ par heure (au lieu de 13.36 euros)**, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

### **COTISATION INTEMPERIES : PLAFOND D'ABATTEMENT**

Un arrêté a fixé définitivement les taux de la cotisation intempéries pour la campagne 2022-2023. Le montant du plafond d'abattement est également connu.

La cotisation intempéries est calculée en déduisant des salaires déclarés un abattement annuel dont le montant est fixé chaque année par arrêté.

Cet abattement sert à vérifier que votre entreprise atteint, sur la campagne annuelle, le montant minimum de salaires à déclarer pour verser la cotisation intempéries et peut bénéficier du remboursement des indemnités versées en cas d'intempéries. Il permet d'exonérer du paiement de la cotisation intempéries, les entreprises dont la masse salariale est inférieure au montant fixé. Mais dans ce cas, celles-ci ne peuvent bénéficier du remboursement des indemnités intempéries.

Cet abattement est fixé pour la campagne 2022-2023 à **84 564 euros**.

Pour la campagne du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, les taux de la cotisation intempéries sont comme prévus inchangés et sont fixés à :

0,68 % pour les entreprises de gros-œuvre et des Travaux publics ;

0,13 % pour les entreprises second-œuvre assujetties au régime.

Un arrêté vient de confirmer qu'il n'y aurait pas de changement (Arrêté du 21 octobre 2022 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail et au fonds de réserve de l'Union des caisses de France-Congés intempéries BTP visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du Code du travail).

**TABLEAU DES ASSIETTES ET TAUX DE  
COTISATIONSSOCIALES SUR SALAIRES  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Plafond annuel sécurité sociale : 43.992€ Plafond  
trimestriel de sécurité sociale : 10.998€ Plafond  
mensuel sécurité sociale : 3.666€

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)	
			Employeur	Salarié		ENTREPRISES CONCERNEES
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès Salaire ≤ à 2.5 Smic Salaire > à 2.5 Smic (2)	7% 13%	7% 13%	- -	Totalité du salaire	Toutes
	Vieillesse plafonnée	15.45%	8.55%	6.90%	T1(3 666 €)	
	Vieillesse déplafonnée	2.30%	1.90%	0.40%	Totalité du salaire	
	All. familiales salaire > 3.5 Smic All familiales salaire ≤ 3.5 Smic	5.25% 3.45%	5.25% 3.45%	- -	Totalité du salaire	
	Accident du travail	<i>Taux patronal variable selon l'activité</i>			Totalité du salaire	
	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10% 0.50%	0.10% 0.50%	- -	T1(4) Totalité du salaire (4)	Moins de 50 salariés Au moins 50 salariés
	C.S.G. non déductible C.S.G. déductible CRDS non déductible	2.40% 6.80% 0.50%	- - -	2.40% 6.80% 0.50%	Totalité du salaire (3)	Toutes
	Forfait social	20 %	20 %	-	Le forfait social au taux de 20 % s'applique, sauf exceptions, aux rémunérations ou gains exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et assujettis à la CSG sur les revenus d'activité (notamment les indemnités de rupture conventionnelle individuelle dans certaines conditions)	

		8 %	8 %	-	Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance	Au moins 11 salariés
	Contribution Solidarité	0.30%	0.30%	-	Totalité du salaire	Toutes

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)		ENTREPRISES CONCERNEES
			Employeur	Salarié			
POLE EMPLOI	Assurance chômage	4.05%	4.05%	-	Salaire jusqu'à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Toutes	
	AGS	0.15%	0.15%	-			
	APEC Cadres	0.06%	0.036%	0.024%			
RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ARRCO	Contribution d'équilibre général (CEG)	2.15% 2.70%	1.29% 1.62%	0.86% 1.08%	T.1 T.2	Toutes	
	Contribution d'équilibre technique (CET)	0.35%	0.21%	0.14%	Du 1 <sup>er</sup> euro jusqu'à T2 pour les salaires > 1 plafond SS		
	Retraite complémentaire (Ouvriers)	7.87% 21.59%	4.72% 12.95%	3.15% 8.64%	T.1 T.2		
	Retraite complémentaire (Etam)	7.87% 21.59%	4.47% 12.70%	3.40% 8.89%	T.1 T.2		
	Retraite complémentaire (Cadres)	7.87% 21.59%	4.72% 12.95%	3.15% 8.64%	T.1 T.2		
REGIME DE PREVOYANCE OUVRIER	Prévoyance	2.59%	1.72%	0.87%	Totalité du salaire	Toutes	
REGIME DE PREVOYANCE ETAM	Prévoyance	1.85%	Au min 1.25%	0.60%	Totalité du salaire		
REGIME DE PREVOYANCE CADRE	Prévoyance	1.50% 2.40%	1.50% 1.20%	-1.20%	T1(3 666 €) 1 et 4 plafonds SS (répartition indicative)		
CAISSE DE CONGES	Congés payés	<i>Taux patronal fixé par chaque caisse</i>			Totalité du salaire	Toutes	
	O.P.B.T.P.	0.11%	0.11%	-	Totalité du salaire, y compris les indemnités de congés payés (5)	Toutes	
	Chômage intempéries : Gros œuvre Second œuvre	0.68% 0.13%	0.68% 0.13%	- -	Pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement annuel de 84.564 €	Toutes	

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)		ENTREPRISES CONCERNEES
			Employeur	Salarié			
<b>PARTICIPATION CONSTRUCTION</b>		0.45%		0.45%	-	Totalité du salaire de l'année 2022 (4)	Au moins 50 salariés
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE et APPRENTISSAGE</b>	Formation Professionnelle	0.55%		0.55%		Totalité du salaire (4) Attention Taxe d'apprentissage : 0,44% en Alsace Moselle(pas de solde)	Moins de 11 salariés
	Formation Professionnelle dont cotisation CCCA-BTP (0.30%)	1%		1%			Au moins 11 salariés
	Taxe d'apprentissage (Part principale)	0.59%		0.59%			Toutes
	Taxe d'apprentissage (Solde)	0.09%		0.09%			Toutes
	CPF - CDD	1%		1%			Toutes employant un CDD
	CCCA-BTP	0.30%		0.30%			Moins de 11 salariés
	Taux conventionnel	0.35% 0.20%		0.35% 0.20%		Totalité du salaire (Hors apprentis pour les moins de 11 salariés)	Moins de 11 salariés De 11 à 299 salariés
<b>DIALOGUE SOCIAL</b>	Taux légal	0.016%		0.016%		Totalité du salaire (4)	Toutes Jusqu'à 10 salariés
	Taux conventionnel	0.15%		0.15%			

(1) La tranche 1 : salaire jusqu'au plafond de la SS, soit à partir du 1er janvier 2023 : 43.992 € par an et 3 666 € par mois.

La tranche 2 : salaire compris entre 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale, soit par mois : de 3 666 € à 29 328 €.

(2) Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement souscrire un régime de frais de santé pour leurs salariés et prendre en charge au minimum 50% de la cotisation due à ce titre.

(3) Assiette de cotisations : Pour 2023, les cotisations sociales sont payées sur une assiette égale à 90 % du salaire brut, lorsque le salarié a accepté la mise en œuvre de la déduction forfaitaire spécifique de 10% au titre des frais professionnels. Pour 2024, les dispositions seront modifiées au regard de la sortie progressive du dispositif fixée dans le BOSS <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais-professionnels.html#titre-chapitre-9---deduction-forfaitaire>

(4) En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,30%.

(5) l'assiette correspond 98,25 % salaire brut non abattu (dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS et 100% au-delà) et à 100% des cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire sans abattement pour frais professionnels.

(6) Totalité des salaires (majorés de 11.5% au titre des congés payés et de la prime vacances.

(7) Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux de 0,11%, est fixé pour l'année 2023 à 13,77 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

